

**VILLE DU RAINCY**  
**Direction Générale des Services**

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**

Numéro :

**CONSEIL MUNICIPAL DU**

**9 décembre 2013**

**OBJET**

**CONTENTIEUX - PROTECTION  
FONCTIONNELLE DU MAIRE**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Maire**

**SERVICE CONCERNÉ**

**Administration Générale**

**RÉDACTEUR**

**Jérémy LATRAYE**

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs mandats.

Or, des attaques particulièrement malveillantes sont régulièrement portées contre le Maire du Raincy, via des blogs, sites internet ou par voie de presse.

Dans son édition du mercredi 7 août 2013 parue la veille, le 6 août 2013, le Journal LE MONDE (n° 21321), dont le Directeur de Publication est M. Louis DREYFUS, publiait, en page 7, un article intitulé « *Municipales sur fond de fin de règne au Raincy* » consacré au Maire de la Ville et à ses relations avec ses anciens adjoints.

Cet article comporte certains propos manifestement diffamatoires en ce qu'ils imputent à Monsieur Eric RAOULT des faits précis, attentatoires à son honneur et à sa considération, dans l'exercice de ses fonctions de Maire.

En effet, il lui est directement et expressément reproché un désintérêt pour les affaires de la Commune et une mauvaise gestion des ressources humaines durant son mandat.

C'est donc dans ces conditions que Monsieur Eric RAOULT a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef du délit de diffamation publique commise à son préjudice en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public, afin d'obtenir réparation de son préjudice, sur le fondement des dispositions des articles 23, 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 31 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Précisons que cette affaire a fait l'objet d'un enregistrement près le Tribunal de grande instance de PARIS sous les références suivantes : N° Instruction : 20/13/874 et N° de Parquet : P 1330900354.

A ce titre, il est proposé que le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle prévue par l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel :

*« Le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent Code Général des Collectivités Territoriales. »*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) ».*

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure engagée du chef de délit de diffamation publique en raison de la teneur de l'article intitulé « *Municipales sur fond de fin de règne au Raincy* », publié dans le journal LE MONDE daté du 7 août 2013 ;
- d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2123-35,  
**CONSIDERANT**

- que le Maire peut bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu faisant l'objet d'attaques à son honneur et à sa considération en sa qualité de Maire ;
- que, dans son édition du mercredi 7 août 2013 parue la veille, le 6 août 2013, le Journal LE MONDE (n° 21321), dont le Directeur de Publication est M. Louis DREYFUS, publiait, en page 7, un article intitulé « *Municipales sur fond de fin de règne au Raincy* » consacré au Maire de la Ville et à ses relations avec ses anciens adjoints ;
- que cet article comporte certains propos manifestement diffamatoires en ce qu'ils imputent à Monsieur Eric RAOULT des faits précis, attentatoires à son honneur et à sa considération dans l'exercice de ses fonctions de Maire, consistant à lui reprocher directement et expressément un désintérêt pour les affaires de la Commune et une mauvaise gestion des ressources humaines durant son mandat ;
- que Monsieur Eric RAOULT a donc déposé plainte avec constitution de partie civile du chef du délit de diffamation publique envers un citoyen investi d'un mandat public, afin d'obtenir réparation de son préjudice ;
- qu'il doit bénéficier, dans le cadre de la présente action, de la protection fonctionnelle de la commune du Raincy à laquelle il a droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure engagée du chef de délit de diffamation publique en raison de la teneur de l'article intitulé « *Municipales sur fond de fin de règne au Raincy* », publié dans le journal LE MONDE daté du 7 août 2013 ;

**AUTORISE** la prise en charge des frais d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

**DIT** que les dépenses inhérentes à cette Délibération seront prélevées sur les Budgets Communaux.

# VILLE DU RAINCY

## Direction Générale des Services

### PROJET DE DÉLIBÉRATION

Numéro :

**CONSEIL MUNICIPAL DU**

**9 décembre 2013**

**OBJET**

**CONTENTIEUX – PROTECTION  
FONCTIONNELLE DU MAIRE**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Maire**

**SERVICE CONCERNÉ**

**Administration Générale**

**RÉDACTEUR**

**Jérémy LATRAYE**

#### NOTE DE SYNTHÈSE :

Madame Lynda ELLABOU épouse BELHADEF est gérante de la SARL ORTY GYM.

Cette société a pour activité, l'exploitation d'une salle de sport « ORTY GYM » à l'adresse du 9 avenue Thiers 93340 LE RAINCY.

Par arrêté en date du 14 novembre 2013, Monsieur le Maire a décidé la fermeture de l'établissement au motif que la SARL ORTY GYM n'avait pas obtenu d'autorisation d'aménager et que les locaux n'étaient pas mis en conformité suite aux nombreuses anomalies relevées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite de l'établissement le 3 octobre 2013.

Depuis la notification de l'arrêté, la SARL ORTY GYM n'a déposé aucun nouveau dossier pour la mise en conformité des locaux.

C'est dans ces conditions que la SARL ORTY GYM a saisi la formation de référés auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, aux fins d'obtenir la suspension de l'arrêté susvisé.

Parallèlement, la SARL ORTY GYM a déposé une plainte pénale pour discriminations contre Monsieur le Maire.

Dans la mesure où les élus locaux bénéficient d'un régime de protection contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs mandats, il est proposé que le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle prévue par l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel :

*« Le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent Code Général des Collectivités Territoriales.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes*

à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure pénale pour discriminations qui serait engagée par la SARL ORTY GYM, ou toute personne s'y associant, »
- d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2123-35,  
**CONSIDERANT**

- que la plainte déposée pour discriminations, par la SARL ORTY GYM, ou toute personne s'y associant, concerne Monsieur le Maire,
- que le Maire peut bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu faisant l'objet d'attaques à son honneur et à sa considération en sa qualité de Maire ;
- qu'il doit bénéficier, dans le cadre de la présente action, de la protection fonctionnelle de la commune du Raincy à laquelle il a droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

**ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure pénale pour discriminations qui serait engagée par la SARL ORTY GYM, ou toute personne s'y associant,

**AUTORISE** la prise en charge des frais d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

**DIT** que les dépenses inhérentes à cette Délibération seront prélevées sur les Budgets Communaux.